



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de Rapide-Danseur

Séance ordinaire du conseil municipal de Rapide-Danseur, tenue le 5 décembre 2022
à 19h30 à la salle municipale de Rapide-Danseur.

Présences :

M. Mathieu Proulx	Conseiller	siège no 1
Mme Lorraine Doucet-Dion	Conseillère	siège no 2
M. André Gélinas	Conseiller	siège no 3
M. François Cloutier	Conseiller	siège no 4
Mme Christiane Guillemette	Conseillère	siège no 5
Mme Vanessa Gravel	Conseillère	siège no 6

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Sylvain Vachon, assiste également à l'assemblée, Mme Line Boudreault directrice générale.

Présence de résidents

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux résidents présents dans la salle et ouvre l'assemblée à 19 h 35.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 Mot de bienvenue
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption des procès-verbaux des 4, 24, 31 octobre ainsi que celui du 7 novembre
- 4 Dépenses
 - 4.1 Dépenses de novembre à payer en décembre
- 5 Correspondances
 - 5.1 Emploi étudiant été 2023
- 6 Période de questions
- 7 Comptabilité & employés
 - 7.1 Facture de Lamothe (asphaltage rang du Détour) 40 227.31\$ + taxes
 - 7.2 Facture Englobe (surveillance des matériaux) 7 865.00\$ + taxes
 - 7.3 Adhésion FQM 2023 1 064.43\$ + taxes
 - 7.4 Facture Ville de La Sarre (frais de cour) 345.41\$ + taxes
 - 7.5 Achat souffleur pour le tracteur – Machinerie horticole
 - 7.6 Fermeture du bureau municipal (Fêtes 2022-2023)
 - 7.7 Cadeaux de Noël des employés
 - 7.8 Tarification –demande d'accès à l'information
 - 7.9 Liste des personnes en défaut de paiement de taxes
8. Forêts
 - 8.1 Groupement forestier –taux de taxes réduit pour immeuble forestier
- 9 Chemins
 - 9.1 Approbation des travaux (asphaltage)
- 10 Service incendie
 - 10.1 Renouveler entente pour 1 an
- 11 Divers
 - 11.1 Club nautique : représentant et adhésion 30\$
 - 11.2 Demande de déneigement Université
 - 11.3 Déclaration des intérêts pécuniaires des élus
 - 11.4 Fusion des sentiers pédestre et nommer une personne responsable
 - 11.5 Demande déneigement 330 chemin des Mésanges
 - 11.6 Comité – accès à l'information et protection des renseignements personnels
 - 11.7 Règlement Ordre et paix
 - 11.8 Règlement sur les animaux
- 12 Varia
 - 12.1 Rapport des comités
- 163 Dates prochaines réunions
 - 13.1 Calendrier des dates pour les séances 2023
 - 13.2 Extraordinaire : présentation du budget le 20 décembre 2023 a 19 h
14. Période de questions
15. Fermeture de l'assemblée



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et de laisser le point varia ouvert;

ADOPTÉ.

3. Adoption des procès-verbaux des 4, 24, 31 octobre et du 7 novembre

Reporté.

4. Dépenses

4.1 Dépenses de novembre

2022-12-158

IL EST PROPOSÉ par M. François Cloutier **APPUYÉ** par M. André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

QUE le conseil municipal de Rapide-Danseur autorise, les dépenses suivantes :

les salaires des employés :	8 992.56\$
la rémunération des élus :	2 314.50\$
les dépenses faites par paiements préautorisés :	3 513.15\$
les dépenses de novembre à payer en décembre	24 774.34\$

le tout représentant un total de 39 594.55\$, la directrice générale /greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées;

ADOPTÉ.

5. Correspondance

5.1 Emploi étudiant été 2023

2022-12-159

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' autoriser la directrice générale à remplir le formulaire pour l'embauche d'un étudiant auprès d'Emploi Canada afin d'obtenir une subvention;

ADOPTÉ.

6. Période de questions

7. Comptabilité & employés

7.1. Facture de Lamothe (asphaltage rang du Détour) 40 227.31\$ + taxes

2022-12-160

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par M. André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

QUE la facture pour les travaux d'asphaltage de l'entreprise Lamothe soit payée au coût de 40 227.31\$ + taxes;

ADOPTÉ.

7.2 Facture Englobe (surveillance des matériaux) 7 865.00\$ + taxes

2022-12-161

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet-Dion, **APPUYÉ** par M. André Gélinas et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE la facture pour les travaux de surveillance de laboratoire effectués lors des travaux d'asphaltage d'Englobe soit payée au coût de 7 865.00\$ + taxes;

ADOPTÉ.

7.3 Adhésion FQM 2023 : 1 064.43\$ + taxes

2022-12-162

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

QUE la facture pour le renouvellement de la FQM soit payée au coût de 1 064.43\$ + taxes;

ADOPTÉ.

7.4 Facture Ville de La Sarre (frais de cour) 345.41\$ + taxes

Il n'y a pas de résolution puisque la facture était inscrite dans la liste des comptes à payer.

7.5 Achat souffleur pour le tracteur – Machinerie horticole

ATTENDU QUE la municipalité va effectuer le déneigement des chemins municipalisés avec un camion équipé d'une pelle à l'avant;

ATTENDU QUE la neige aura besoin d'être poussée plus loin à l'occasion afin de faciliter le déneigement lorsque les bancs de neige auront une certaine grosseur;

EN CONSÉQUENCE,

2022-12-163

IL EST PROPOSÉ par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

DE faire l'acquisition d'un souffleur chez Machinerie Horticole Abitibi au coût de 7 405\$ + taxes;

ADOPTÉ.

7.6 Fermeture du bureau municipal (Fêtes 2022-2023)

2022-12-164

IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

QUE le bureau municipal soit fermé pour la période des Fêtes, du 23 décembre au 3 janvier inclusivement;

ADOPTÉ.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

2022-12-165

7.7 Cadeaux de Noel des employés

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet Dion, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à la majorité des conseillères et conseillers présents

QU' une carte cadeau de 50\$ soit offerte aux 5 employés de la municipalité (pharmacie Jean-Cout ou Canadian Tire) pour un total de 250\$;

ADOPTÉ.

7.8 Tarification – demande d'accès à l'information

ATTENDU QU' une demande d'accès à l'information a été reçue demandant des recherches sur les 20 dernières années;

ATTENDU QUE la majorité des documents ne sont pas numérisés et accessibles rapidement pour le personnel;

ATTENDU QUE ces recherches demanderont de nombreuses heures aux employés et que des heures supplémentaires seront nécessaires;

EN CONSÉQUENCE,

2022-12-166

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet Dion, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' aviser le demandeur que frais devront lui être facturés vu la demande qui nécessitera plusieurs jours de recherches autant dans les classeurs que dans les archives;

QUE les frais sont calculé en fonction du salaire de l'employés, des remises gouvernementales ainsi que des frais habituels pour des copies;

ADOPTÉ.

7.9 Liste des personnes en défaut de paiement de taxes

ATTENDU QUE la municipalité devra faire parvenir à la MRCAO lors de la séance de février la liste des personnes dont la propriété sera mise en vente pour taxes;

ATTENDU QUE nous avons 6 matricules en défaut de paiement de taxes;

ATTENDU QU' un avis doit être envoyé par courrier recommandé aux propriétaires concernés;

EN CONSÉQUENCE,

2022-12-167

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par M. François Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' autoriser l'envoi du dernier avis par courrier recommandé aux personnes en défaut de paiement de taxes afin de leur laisser le temps de régulariser leur situation avant de faire parvenir la liste des propriétés qui seront mises en vente pour taxes à la MRCAO;

ADOPTÉ.

8. Forêts

8.1 Groupement forestier – taux de taxes réduit pour immeuble forestier

Reporté.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

9. Chemins

9.1 Approbation des travaux (asphaltage)

ATTENDU QUE les travaux d'asphaltage sont terminés dans le rang du Détour et le donneur de travaux (municipalité de Rapide-Danseur) doit signer le certificat de réception provisoire des ouvrages attestant aucune malformation et aucun ouvrage inachevé;

ATTENDU QUE le certificat a été dûment signé par le professionnel de SNC Lavallin, maître de l'ouvrage qui a effectué les dernières vérifications;

EN CONSÉQUENCE,

2022-12-168

IL EST PROPOSÉ par M. François Cloutier, APPUYÉ par M. André Gélinas, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' autoriser la directrice générale à signer le certificat de réception provisoire des ouvrages attestant aucune malformation et aucun ouvrage inachevé;

ADOPTÉ.

10. Service incendie

10.1 Renouveler entente pour 1 an

ATTENDU QUE le contrat de la municipalité de Rapide-Danseur avec la Ville de Duparquet concernant le service incendie se termine le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la municipalité doit avoir un contrat avec un service incendie;

ATTENDU QUE la ville de Duparquet nous a offert de prolonger l'entente pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 avec les mêmes modalités au coût de 27 361.12\$ payable en 3 versements;

EN CONSÉQUENCE,

2022-12-169

IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel, APPUYÉ par Mme Christiane Guillemette, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

DE prolonger l'entente pour une période d'un an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 au coût de 27 361.12\$;

ADOPTÉ.

11. Divers

11.1 Club nautique : représentant et adhésion 30\$

2022-12-170

IL EST PROPOSÉ par Mme Lorraine Doucet Dion, APPUYÉ par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

QUE M. Philippe Duval demeure le représentant de la municipalité auprès du club nautique et de payer l'adhésion de 30\$;

DE demander à M. Duval un compte-rendu du comité du Club nautique;

ADOPTÉ.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

2022-12-171

11.2 Demande de déneigement Université

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

D'aviser le responsable de la station de recherche de l'UQAT que la municipalité refuse leur demande de déneigement puisqu'un résident de la municipalité a officiellement annoncé son désir d'effectuer le déneigement des chemins privés ainsi que des terrains;

ADOPTÉ.

11.3 Déclaration des intérêts pécuniaires des élu-e-s

Le formulaire SM-70 Déclaration des intérêts pécuniaires a été déposé lors de cette séance par Mme Christiane Guillemette et par M. François Cloutier, tous deux conseillers.

11.4 Fusion des sentiers pédestre et nommer une personne responsable

Mesdames Christiane Guillemette et Lorraine Doucet Dion se retirent de la décision en mentionnant un intérêt, puisqu'elles sont toutes deux dans le comité de Loisirs et de Développement.

ATTENDU QU' il y a 2 sentiers pédestres dans le rang de la Lune, soit celui portant le numéro 816722 et le 818020;

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité d'un sentier et le 2^e est sous la responsabilité du Comité des sentiers;

ATTENDU QUE des autorisations sont nécessaires ainsi que des coûts rattachés aux différentes demandes d'aménagement auprès du Ministère des ressources naturelles;

ATTENDU QUE pour simplifier le processus d'autorisation des demandes d'aménagement de sentiers et d'avoir un seul frais de demande;

EN CONSÉQUENCE,

2022-12-172

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

DE regrouper les 2 autorisations sous la responsabilité de la municipalité de Rapide-Danseur, soit les sentiers 816722 et 818020;

DE demander à Mme Isabelle Gilbert si elle désire demeurer la personne responsable du dossier des sentiers

ADOPTÉ.

11.5 Demande déneigement 330, chemin des Mésanges

La demanderesse étant présente, a été informée que sa demande devrait être soumise à M. Philippe Audet puisque celui-ci offre le service de déneigement au lac Hébecourt. La municipalité retirait son offre de déneiger les chemins privés n'ayant pas trouvé d'entrepreneur puisque la situation a changé.

11.6 Comité – accès à l'information et protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rapide-Danseur est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et*



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)(ci-après appelée la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la municipalité de Rapide-Danseur doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE,

2022-12-173

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Rapide-Danseur :

- Du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Mme Line Boudreault, directrice-générale greffière-trésorière;
- De Mme Nancy Shink, directrice générale adjointe / greffière-trésorière adjointe
- De M. Sylvain Vachon, maire

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Rapide-Danseur dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Rapide-Danseur de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ADOPTÉ.

11.7 Règlement Ordre et paix

2022-12-174

IL EST PROPOSÉ par Mme Vanessa Gravel, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentes d'adopter le règlement Ordre et paix tel que présenté;

MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR
DISTRICT D'ABITIBI
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2022-07



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

RÈGLEMENT SUR LA PAIX ET BON ORDRE

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement relatif à la paix et le bon ordre pour la municipalité de Rapide-Danseur;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de paix et bon ordre et pour le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 1998-03 «Règlement sur la paix et l'ordre», ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil de la municipalité de Rapide-Danseur, tenue le 7 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Vanessa Gravel, APPUYÉ par Mme Lorraine Doucet Dion, et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qu'il leur est attribué à cet article à savoir:

2.1 CONSEIL

Désigne le conseil de la municipalité de Rapide-Danseur.

2.2 NUIT

Signifie la période comprise entre 22 h et 7 h le lendemain.

2.3 PERSONNE

Comprend, en plus des personnes physiques, les personnes morales, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies.

2.4 PERSONNE EN AUTORITÉ

Désigne un membre du Service de police de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'un constable spécial dudit Service de police, un membre du Service des incendies, un gardien de sécurité dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou un officier municipal.

2.5 BÂTIMENT

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

2.6 VÉHICULE

Signifie tout véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport de personnes sur les chemins publics, mais non les rails; il comprend, sans restreindre la portée de ce qui précède, les automobiles, les camions, les remorques, les autobus, les motocyclettes, les vélomoteurs, les véhicules tout terrain et les motoneiges.

2.7 MUNICIPALITÉ

Signifie la Municipalité de Rapide-Danseur.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

2.8 LIEU PUBLIC

Désigne les magasins, les centres d'achats, les garages, les églises, les écoles, les hôpitaux, centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement du genre où sont offerts des services au public ou tout autre endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

2.9 PLACE PUBLIQUE

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

2.10 SPECTACLE ÉROTIQUE

Désigne un spectacle donné en public dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les fesses ou les parties génitales d'une personne.

2.11 AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

2.12 CANNABIS

AU sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

2.13 PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

2.14 RUES

Les rues, voies publiques, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

2.15 TROUBLE PUBLIC

Gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux ou émeute.

2.16 ARMES

Un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non.

2.17 CONSTAT D'INFRACTION

Tel que décrit au Code de procédure pénale L.R.Q. Chap. C-25.1 et dont la forme est prescrite par règlement du gouvernement du Québec.

2.18 FRAIS EXIGIBLES

Tels que fixés par règlement du gouvernement du Québec en vertu de l'application du Code de procédure pénale L.R.Q. C-25.1.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LE CANNABIS

3.1 Dans tout lieu ou place publique, nul ne peut consommer, de quelque façon que ce soit, du cannabis ni autrement se trouver sous l'influence du cannabis. Il est aussi interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un lieu ou place publique de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

3.2 Dans tout lieu ou place publique, nul ne peut avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation de cannabis.

3.3 Dans tout lieu ou place publique, nul ne peut jeter par terre un mégot de cannabis.

3.4 Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, à proximité d'un point de vente de cannabis.

3.5 Nul ne peut se trouver dans un lieu ou place publique en état d'ébriété ou sous l'effet du cannabis.

3.6 Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

3.7 Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- a) Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- b) Tout terrain qui est la propriété de la municipalité;
- c) Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- d) Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- e) Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un "bong", d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

3.8 L'exploitant de tout lieu visé au paragraphe 3.7 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé au paragraphe 3.7 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

3.9 Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent article, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

3.10 Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et tout inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent article, et autorise conséquemment ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent article.

3.11 Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. En cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de diminuer ou de prévoir des sanctions inférieures à celles prévues dans la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ou dans la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

ARTICLE 4 PAIX ET BON ORDRE

4.1 GÉNÉRALITÉS

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit, dans les limites de la municipalité de Rapide-Danseur.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Il est interdit à toute personne de :

- a) Causer du trouble public en quelque endroit que ce soit, dans les lieux publics;
- b) Troubler ou incommoder une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition, une assemblée publique qui ont été autorisés par le conseil municipal ou la directrice-générale si elle n'est pas en conflit d'intérêt;
- c) Interrompre ou troubler l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permis par la loi;
- d) Troubler la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés qui ont été autorisés par le conseil municipal ou la directrice-générale si elle n'est pas en conflit d'intérêt;
- e) Appeler ou faire appeler la police, l'ambulance ou les pompiers inutilement ou sans raison, incluant le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de négligence;
- f) Gêner de quelque façon que ce soit l'entrée sur les perrons, portiques, porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier;
- g) Gêner de quelque façon que ce soit l'entrée d'une résidence privée, sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres ou sur les bâtiments, de manière à déranger ou ennuyer les résidents, propriétaires ou voisins d'un bâtiment;
- h) Attirer ou tenter d'attirer ou de regrouper des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière ; la présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies religieuses, aux fanfares et événements autorisés au préalable par le conseil municipal ou de son représentant.

ARTICLE 5 IVRESSE

À l'exception des lieux où la consommation est permise par la loi, il est interdit dans une place publique ou tout lieu public :

- a) d'être ivre, drogué ou autrement intoxiqué de façon à troubler la paix;
- b) de consommer du cannabis;
- c) de consommer des boissons alcooliques;
- d) d'avoir en sa possession un verre ou une bouteille de boisson alcoolique non fermée.

ARTICLE 6 BRUIT

6.1 Il est interdit à toute personne de jouer ou faire jouer tout instrument de musique, radio, système de son, haut-parleur, orchestre ou tout appareil producteur de son ou de bruit, en quelque endroit que ce soit, de manière à troubler la paix et la tranquillité des personnes.

La présente disposition ne s'applique pas aux appareils ou véhicules servant à assurer la santé ou la sécurité du public tels les sirènes, haut-parleurs et radios des véhicules des Services de police et des incendies et des ambulances lorsque lesdits véhicules sont utilisés pour les fins de leur destination.

6.2 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

6.3 Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain.

6.4 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens et de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

6.5 Aucun haut-parleur ou appareil producteur de son ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un bâtiment ou édifice de façon à ce que les sons soient entendus à l'extérieur de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

6.6 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

6.7 Il est interdit à toute personne d'annoncer à travers la municipalité de Rapide-Danseur, en faisant circuler un véhicule muni d'un système de haut-parleurs ou autrement, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité de Rapide-Danseur. Toutefois, il est interdit d'annoncer à l'aide de haut-parleurs avant 9 heures le matin et après 20 heures le soir.

6.8 Les paragraphes 6.1 à 6.8 du présent article ne s'appliquent pas aux terrains de jeux ou d'amusement ni aux parcs publics. Ils ne s'appliquent pas non plus aux festivités ou réjouissances populaires autorisées par le conseil pour la période de temps et aux endroits qu'il détermine et ils ne s'appliquent pas aux systèmes de surveillance ou d'alarme. De plus, la municipalité de Rapide-Danseur et ses mandataires ne sont pas assujettis au présent article.

ARTICLE 7 TRAVAUX

7.1 Sauf pour les zones industrielles, il est interdit à toute personne de faire tout travail causant du bruit et de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique dans les limites de la municipalité pendant la nuit.

7.2 Il est interdit d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, entre 22 h et 7 h.

7.3 Exception pour tondeuse et équipement de déneigement privé

L'usage des tondeuses à gazon est permis de 7 h à 22 h, tous les jours, et l'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps, ces appareils devant être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçu à cette fin.

7.4 Exception pour scies à chaîne

Les scies à chaîne employées à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales peuvent être utilisées tous les jours, de 9 h à 20 h.

7.5 Le présent article ne s'applique pas aux travaux municipaux d'entretien des chaussées, du réseau d'aqueduc et d'égouts et autres équipements municipaux ni aux travaux d'urgence devant être exécutés par des entreprises, services publics ou individus dans le but de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

7.6 Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement des cours, allées de circulation et espaces de stationnement situés sur le terrain d'une institution d'enseignement, d'un hôpital, d'une église ou de tout autre service public.

7.7 L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière est autorisée les jours ouvrables, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement seulement, de 8 h à 12 h. Son exploitation à toute autre heure est prohibée.

ARTICLE 8 ERRANCE

8.1 Il est interdit à toute personne de coucher ou de loger dans des garages, granges ou remises, édifices abandonnés, halls d'entrée d'édifices publics, sous des tentes, dans des véhicules automobiles, wagons, dans les rues, ruelles, trottoirs ou places publiques, terrains vacants ou tout autre endroit non destiné à cette fin.

8.2 Il est interdit à toute personne de :

- a) Flâner sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété;
- b) Rôder sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ARTICLE 9 AFFICHAGE NON AUTORISÉ

Il est interdit à toute personne de peindre, de placer ou d'exhiber sur les poteaux téléphoniques, électriques ou de feux de circulation ou sur les rues, ruelles, allées, trottoirs, places publiques, sur les murs, clôtures ou lots vacants, des graffitis, affiches, banderoles, inscriptions, dessins, drapeaux ou autres articles semblables sauf si tout ou tel affichage est reconnu et autorisé par une loi du Canada, du Québec ou autorisé avec permis émis par le municipalité.

ARTICLE 10 INDÉCENCE

10.1 Il est interdit à toute personne d'être indécente ou de commettre un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou d'être nue et exposée à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vue du public.

10.2 Il est défendu d'uriner ou déféquer dans lieu ou place publique, terrain de stationnement ou sur une propriété privée.

ARTICLE 11 SPECTACLES ÉROTIQUES

11.1 Il est interdit à quiconque de participer, d'organiser, de présenter ou de tolérer que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place publique, dans un lieu public, sur une propriété privée ou dans un local sous son contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar avec autorisation pour danse et spectacle, délivré conformément à la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux L.R.Q. ch.R-6.1.

11.2 Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé doit aménager son établissement de façon telle que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement.

ARTICLE 12 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de :

12.1 Briser, déraciner, détruire ou autrement endommager un arbre, arbuste, plant, une pelouse ou un gazon qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, verger, sur un terrain public ou privé.

12.2 Lancer ou jeter des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui.

12.3 Endommager ou détruire les parcomètres, appareils hors parcs, les réverbères, les lampadaires ou lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, numéros de maisons ou panneaux de signalisation routière.

12.4 Peindre, dessiner, marquer, souiller, détruire ou détériorer de quelque façon que ce soit un bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui.

12.5 Rendre un bien meuble ou immeuble, dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace.

12.6 Empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit.

12.7 Détruire les nids d'oiseaux ou tirer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un oiseau.

ARTICLE 13 PORT ET UTILISATION D'ARMES À FEU, ARMES BLANCHES ET AUTRES

13.1 Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, une arme chargée ou non. Le présent article ne s'applique pas au port d'une arme par des personnes autorisées à se faire par l'autorité gouvernementale provinciale, fédérale ou municipale ni aux défilés militaires de la Milice ou des Forces armées canadiennes.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

13.2 Il est interdit d'utiliser une arme à feu et/ou à air comprimé susceptible de lancer un projectile et de pratiquer le tir à l'arc à moins de 100 mètres d'un bâtiment, parc, voie de circulation ou autre lieu public.

13.3 Il est interdit de chasser et/ou d'utiliser une arme à feu dans un lieu ou place publique, un chemin public, à l'intérieur du périmètre urbain, tel que défini dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur, ainsi que sur ou en bordure d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif.

13.4 À l'exception des policiers ou agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions et sauf dans les endroits prévus à cet effet à l'article 16.5 du présent règlement, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion est défendue dans le périmètre urbain.

13.5 Tout club de tir opérant dans les limites de la ville doit être reconnu comme tel par le conseil municipal et doit détenir toute attestation de conformité émanant des autorités compétentes provinciales ou fédérales à l'effet que la sécurité du public n'est pas menacée par les activités du club. Il doit de plus obtenir un permis annuel auprès de la municipalité.

ARTICLE 14 RÉSISTANCE ET ENTRAVE À UNE PERSONNE EN AUTORITÉ

14.1 Il est interdit à toute personne de :

- a) résister de quelque manière que ce soit à une personne en autorité dans l'exécution de ses fonctions ou de la molester de quelque manière, d'aider, d'encourager ou d'inciter toute personne à lui résister ou à la molester;
- b) nuire à une personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions en sacrant, en blasphémant, en l'incommodant, en l'insultant, la ridiculisant ou en l'empêchant de quelque manière d'accomplir un devoir qu'elle a légalement l'obligation et le pouvoir d'accomplir;
- c) refuser de circuler, de quitter les lieux ou d'obtempérer après en avoir reçu l'ordre d'une personne en autorité et/ou du propriétaire des lieux ou de son représentant;
- d) d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou un préposé au contrôle du stationnement public dans l'exercice de leurs fonctions ou encore de tenir, à leur endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou d'encourager ou inciter une personne à tenir de tels propos.

ARTICLE 15 INSPECTION

Il est interdit à toute personne de s'opposer ou d'inciter une autre personne à s'opposer à ce qu'un policier, un pompier ou un employé chargé de l'inspection et de l'évaluation des immeubles de la municipalité fasse la visite et l'examen de tout bâtiment, lieu ou terrain quelconque, ou lui refuse ou incite une autre personne à lui refuser l'entrée, dans tous les cas où tel policier, pompier ou inspecteur est autorisé par la loi ou les règlements de la municipalité de Rapide-Danseur à faire une telle visite.

ARTICLE 16 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

ARTICLE 17 ACTIVITÉS SPORTIVES

Lors d'une activité sportive, nul ne peut nuire à son déroulement sans motif raisonnable, en pénétrant ou en se retrouvant dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace ou l'espace normalement dédié au jeu ou à l'activité.

ARTICLE 18 ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu, sans motif raisonnable, d'escalader ou de grimper sur un ouvrage de sculpture, un poteau, un pylône, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien à un bâtiment, sauf les appareils spécialement aménagés à ces fins.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ARTICLE 19 CAMPING INTERDIT

Il est défendu à toute personne de camper à tout lieu ou place publique sans autorisation.

ARTICLE 20 MANIFESTATION, PARADE, ACTIVITÉS SPORTIVES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche, une course ou une activité sportive, sauf aux endroits spécialement destinés à cet effet, dans une rue, dans un lieu ou place publique ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLES 21 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par un agent de la paix ou par la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 22 POUVOIR D'IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse, numéro de téléphone.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables noms, adresse, numéro de téléphone, elle peut en outre exiger qu'elle lui fournisse les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses noms, adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 23 VISITE DES LIEUX

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant autorisé pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifié comme tel et n'a pas déclaré le motif de sa demande.

ARTICLE 24 INTERPRÉTATION

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 25 CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal ou ses représentants autorisés ainsi que les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ARTICLE 26 INFRACTION

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 27 AUTRES RECOURS

La municipalité de Rapide-Danseur peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 28 PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes des' exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

Nonobstant les dispositions particulières prévues à l'article 3, toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende en plus des frais exigibles, sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Pour toute infraction aux articles et alinéas 4 e), et 15, l'amende est de 100 \$ à 300\$ plus les frais.

Pour toute infraction aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, l'amende est de 200 \$ à 400 \$ plus les frais.

Pour une infraction à tout autre article du présent règlement, l'amende est de 100 \$ à 200\$ plus les frais pour une personne physique, et de 200 \$ à 400 \$ plus les frais pour une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

Un agent de la paix peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction, en transmettant par la poste, à l'intérieur du délai fixé, un chèque ou mandat payable à l'ordre de Ville de La Sarre, 201, rue Principale, La Sarre (Québec) J9Z 1Y3.

Le contrevenant peut également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants :

au comptoir de perception ou dans la boîte de réception des paiements à l'hôtel de ville, 201 rue Principale, La Sarre (Québec) J9Z 1Y3

ou à certaines institutions financières.

ARTICLE 30 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur portant sur le même objet.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Sylvain Vachon,
Maire

Line Boudreault
Directrice générale / greffière-trésorière

Adopté.

11.8 Règlement sur les animaux

2022-12-175

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentes d'adopter le règlement sur les animaux tel que présenté;

**MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR
DISTRICT D'ABITIBI
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2022-06

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Rapide-Danseur;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la municipalité de Rapide-Danseur;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38-002);

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette loi, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ c. P-38.002) a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer à toute personne, sur leur territoire, tout règlement pris pour son application;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

1. Le présent règlement remplace le règlement 98-06 concernant les animaux.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Animal domestique » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.

« Animal d'élevage de petite taille » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et dont la taille est de petite taille, tel que poules, canards, cailles et lapins.

« Animal de ferme » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti. Le chat est aussi considéré comme tel s'il est utilisé à des fins de travail.

« Animal errant » : tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« Animal exotique » : signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

« Animal sauvage » : dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) L'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la mouffette
- 2) Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
- 3) Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodiliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents.
- 4) Tout animal non accepté par le ministère de la Faune.

« Autorité compétente » : l'inspecteur municipal de la municipalité, le greffier, un agent de la paix ou tout représentant d'un organisme autorisé.

« Chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

« Chien d'assistance un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« Chien potentiellement dangereux » : un chien qui remplit l'une de ces conditions :

- 1) il a été déclaré potentiellement dangereux, parce que la municipalité est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2) il a été déclaré potentiellement dangereux, car il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure grave ou causé la mort.

« Fourrière » : établissement désigné par la municipalité.

« Gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« Micropuce » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« Museler » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

« Organisme autorisé » : désigne l'organisme autorisé par la municipalité chargé de l'application du présent règlement.

« Place publique » : désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

« Unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

« municipalité » : désigne la municipalité de Rapide-Danseur.

SECTION ANIMAUX PERMIS

ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

3. Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

Aux fins du présent règlement, sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes :

- chien,
- chat;
- furet;
- rongeur domestique de moins de 1,5 kilogramme;
- hérisson né en captivité;
- oiseau domestique.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

ANIMAUX EXOTIQUES

4. Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.
5. Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.
6. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.
7. Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.
8. Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la Ville, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la ville sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

ANIMAUX D'ÉLEVAGE DE PETITE TAILLE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

9. Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 3 par résidence, aux conditions suivantes :
 - 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 2 mètres de toutes limites de lot;
 - 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre;
 - 3) Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du Règlement de construction;
 - 4) L'abri peut être localisé en cour latérale ou arrière seulement;
 - 5) L'abri doit être préalablement approuvé par le Service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;
 - 6) En tout temps la garde d'un coq est interdite;
 - 7) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
 - 8) Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés seulement pour les résidences de type unifamilial isolée ou jumelée.

AUTRES TYPES D'ANIMAUX

10. La garde d'animaux sauvages dans une résidence privée est prohibée.

NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

11. Il est interdit :
 - 1) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens
 - 2) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
 - 3) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens
 - 4) de garder dans une unité d'occupation plus de neuf animaux toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1^o et 2^o, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant le paragraphe 4, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille dont le nombre est déterminé à l'article 9.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

12. Les animaux de ferme sont interdits dans le périmètre urbain selon le règlement de zonage.

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

PERMIS



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

13. Toute personne qui souhaite exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier doit préalablement obtenir un permis de la municipalité. Pour obtenir ce permis, cet usage doit être autorisé dans le secteur concerné en vertu du Règlement de zonage de la municipalité en vigueur et obtenir l'approbation de l'organisme autorisé.

Le coût du permis annuel est spécifié au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Rapide-Danseur.

Le permis couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

NUISANCES

14. Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

15. Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.

RÉVOCATION DU PERMIS

16. La municipalité peut révoquer un permis de chenil, chatterie ou clapier en tout temps pour des motifs sérieux, tels que le non-respect du présent règlement ou la non-obtention de l'approbation de l'organisme autorisé.

APPLICATION

17. La présente section ne s'applique pas aux commerces, tels que les animaleries et cliniques vétérinaires.

SECTION IV LICENCES POUR CHATS ET CHIENS

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

18. Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans l'avoir enregistré auprès de l'organisme autorisé conformément à la présente section.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit renouveler chaque année l'enregistrement pour chaque chien ou chat en sa possession.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la ville doit enregistrer chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit immédiatement procéder à l'enregistrement de chaque chien ou chat acquis.

Lorsqu'une demande d'enregistrement pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

Le coût de cet enregistrement est décrété par le conseil de la municipalité de Rapide-Danseur en vertu du Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Rapide-Danseur.

Prendre note qu'aucun coût ne sera exigé pour l'enregistrement d'un chien guide. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.

Pour l'enregistrement, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal;
- 2) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du gardien, si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- 3) si le propriétaire de l'animal est mineur, le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son répondant;
- 4) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, le poids, la provenance de même que tout signe distinctif de l'animal;
- 5) un certificat valide qui atteste que le chien d'assistance a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage, le cas échéant;
- 6) une preuve que l'animal est enregistré comme animal reproducteur auprès d'une association de races reconnues, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

- 7) dans le cas d'un permis pour un chien, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, le cas échéant;
- 8) un certificat vétérinaire attestant que l'animal :
 - a) est stérile, le cas échéant;
 - b) est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce, le cas échéant;
- 9) toute décision à l'égard d'un chien ou à son égard rendue par :
 - a) une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens;
 - b) un tribunal en vertu d'une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.
- 10) Tout document fourni lors de l'obtention du permis n'a pas à être fourni de nouveau lors de son renouvellement, à moins que les renseignements sur ceux-ci aient été modifiés.

COÛT ANNUEL DE L'ENREGISTREMENT

19. Le coût annuel de l'enregistrement est précisé au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Rapide-Danseur.

L'enregistrement est gratuit pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard seront ajoutés au coût de de l'enregistrement pour tout paiement fait après le 1^{er} juin de chaque année par la suite.

Aucun remboursement ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

L'enregistrement n'est ni transférable ni remboursable.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

20. L'enregistrement est valide pour une période d'un an, et doit être renouvelée avant le 1^{er} mars chaque année.

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

21. Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Rapide-Danseur afin de maintenir en vigueur l'enregistrement et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

22. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la ville un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'un enregistrement émis en vertu de la présente section, soit d'un enregistrement valide émis par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

23. Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal doit se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 30 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la ville.

MÉDAILLON

24. Un médaillon est fourni lors de l'enregistrement.

25. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

26. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la municipalité ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 22 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la municipalité ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 22 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

PERTE DU MÉDAILLON

27. En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

28. Il est interdit :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat.
- 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

CHANGEMENT D'ADRESSE

29. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.
30. Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

RECENSEMENT

31. Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la municipalité ou l'organisme autorisé, avec la permission de la municipalité, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la municipalité ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.
32. La municipalité, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

SECTION V NUISANCES

NUISANCES

33. Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :
 - 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
 - 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants
 - 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
 - 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
 - 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.
34. Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :
 - 1) attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
 - 2) garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
 - 3) nourrit sur le territoire de la municipalité des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants
 - 4) utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.
35. Constitue également une nuisance et est interdit :
 - 1) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
 - 2) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
 - 3) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
 - 4) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - 5) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ERRANCE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

36. Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION

37. Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que

- 1) dans son unité d'occupation;
- 2) sur son unité d'occupation;
- 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

38. Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

URINE ET MATIÈRES FÉCALES SUR L'UNITÉ D'OCCUPATION

39. Le gardien d'un animal doit maintenir son terrain, sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux.

40. De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

SECTION VI

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

41. Le conseil municipal est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

42. Le délai dans lequel un propriétaire de chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de quinze jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par le greffier de l'intention du conseil de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION VII NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

CONTRÔLE

43. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas et doit être capable de le maîtriser.
44. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.
45. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

De plus, tout chien de 20 kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
- 3) sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien.
 - a) de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

- b) de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

46. Un propriétaire ou un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal qui se tient près de ce véhicule.

En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

47. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL

48. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire. Le gardien doit alors acquitter les frais d'abandon établis au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Rapide-Danseur.

49. Lorsqu'un animal domestique est remis à l'organisme autorisé en vertu de l'article 48, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

FIN DE VIE DE L'ANIMAL

50. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

51. Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

52. Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, sauf dans un endroit autorisé par la Ville.

EXCEPTION

53. La section VII ne s'applique pas aux animaux de ferme.

SECTION VIII SAISIE ET FOURRIÈRE

54. L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.

55. L'autorité compétente ou la Sûreté du Québec peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal errant, constituant une nuisance ou dangereux.

L'organisme autorisé procède à la saisie et à la mise en fourrière de l'animal. En outre, il en a la garde.

S'il s'agit d'un chien qui n'est pas errant, cette saisie et cette mise en fourrière peuvent être réalisées aux fins prévues à l'article 29 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

56. La municipalité peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION

57. La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement, ou si le conseil municipal rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 de ce règlement.



N° de résolution
ou annotation

58. Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

59. Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :
- 1 en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
 - 2 en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
 - 3 en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

SECTION IX INSPECTION

60. L'autorité compétente, la Sûreté du Québec et l'organisme autorisé sont désignés comme des inspecteurs aux fins des inspections visées à la sous-section I de la section V du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

SECTION X RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

61. À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement au conseil municipal, à l'autorité compétente ou à un policier de la Sûreté du Québec, l'organisme a les mêmes pouvoirs que les employés de la Ville aux fins de l'application de ce règlement.
62. L'autorité compétente et les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

SECTION XI : DISPOSITIONS PÉNALES

63. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevoie à une disposition ou à une ordonnance édictée en vertu du présent règlement.
64. Sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :
- Quiconque contrevoit aux articles 33 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :
- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
 - b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
 - c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Quiconque contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 36 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient aux articles 37, 38, 39 ou 40 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 75 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 75 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$.

SECTION XII : ENTRÉE EN VIGUEUR

I. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Vachon
Maire

Line Boudreault
Directrice générale / greffière-trésorière

ADOPTÉ.

12. Varia

Rapport des comités

Mme Lorraine Doucet-Dion fait un rapport sur les activités du comité des Loisirs et de Développement.

M. Sylvain Vachon fait un compte-rendu de la dernière réunion de la MRCAO.

13. Dates prochaines réunions

13.1 Calendrier des dates pour les séances 2023

Pour l'année 2023, les séances ordinaires du conseil municipal se tiendront les premiers mardis du mois.

13.2 Extraordinaire : présentation du budget, le 20 décembre 19 h00

14. Période de questions

Mme Vanessa Gravel quitte la salle 5 minutes.

Le maire répond aux questions des résidents.

Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

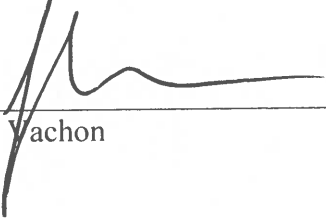


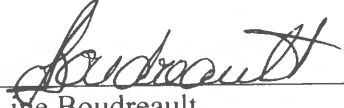
N° de résolution
ou annotation

Les résidents des chemins privés ainsi que ceux qui désirent faire ouvrir leur cour peuvent contacter M. Philippe Audet au 819-279-8191.

15. Fermeture de la séance

Les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discuté, Mme Lorraine Doucet-Dion demande la fermeture de l'assemblée à 20 h 55.


Sylvain Yachon
Maire


Lise Boudreault,
Directrice générale greffière-très.